

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M I N I S T E R E D E L A J U S T I C E

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
ET DE L'INNOVATION
Bureau du droit de l'organisation judiciaire (OJI)

Paris, le 28 JAN, 2019

Circulaire Note

LA GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR PRES LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LESDITS TRIBUNAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES CHARGES DU SERVICE DES TRIBUNAUX D'INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAGISTRATS CHARGES DE LA FORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONCILIEATEURS DE JUSTICE

POUR ATTRIBUTION

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA DITE COUR
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

N° NOTE : JUSB1902672N

Mots-clés : Conciliateurs de justice - Formation initiale et continue obligatoire - Nomination -
Menues dépenses – Transmission du rapport d'activité

Titre détaillé : Présentation des dispositions du décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018
modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de
justice.

Textes sources : - décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;
- code de l'organisation judiciaire ;

Publication : BO : INTRANET - permanente :

Modalités de diffusion
Diffusion assurée par les chefs de cours d'appel



DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
LE DIRECTEUR

Paris, le 28 JAN. 2019

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÉS LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR PRÉS LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÉS LESDITS TRIBUNAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES CHARGÉS DU SERVICE DES TRIBUNAUX D'INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAGISTRATS CHARGÉS DE LA FORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONCILIEURS DE JUSTICE

POUR ATTRIBUTION

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÉS LA DITE COUR
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

OBJET : Présentation des dispositions du décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

PJ : 2 annexes

* * *

La présente note a pour objet de présenter le contenu du décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

Ce texte fait évoluer les modalités de nomination des conciliateurs de justice et instaure une obligation de formation initiale et continue pour les conciliateurs de justice.

Il améliore également les conditions d'exercice des conciliateurs de justice pour faciliter l'accomplissement de leurs missions.

SOMMAIRE :

1. L'évolution des modalités de nomination des conciliateurs de justice

- 1.1. Modification de la compétence territoriale
- 1.2. Prolongation de la durée du mandat

2. L'institution d'une formation obligatoire des conciliateurs de justice

- 2.1. La formation initiale et continue
- 2.2. Conséquences

3. L'amélioration des conditions d'exercice des conciliateurs de justice

- 3.1. Actualisation de la définition des menues dépenses
- 3.2. Simplification de la transmission du rapport d'activité pour les conciliateurs de justice

1. L'évolution des modalités de nomination des conciliateurs de justice

1.1. Modification de la compétence territoriale

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 4 du décret du 20 mars 1978 modifié dispose que « *l'ordonnance nommant le conciliateur de justice indique le ressort dans lequel il exerce ses fonctions* ».

Précédemment, la compétence territoriale du conciliateur de justice s'étendait à une circonscription. Or depuis la réforme de la carte cantonale, cette référence est devenue désuète et source de confusion.

Ainsi, la référence au ressort d'une juridiction permet une meilleure identification de la compétence territoriale du conciliateur de justice tout en renforçant l'intégration des conciliateurs de justice au service public de la justice.

L'ordonnance de nomination du conciliateur de justice pourra donc lui attribuer compétence pour un ressort laissé à l'appréciation du premier président (tribunal de grande instance, cour d'appel, etc...), après concertation avec le conciliateur de justice concerné.

1.2. Prolongation de la durée du mandat

Le conciliateur de justice est actuellement nommé par le premier président de la cour d'appel pour une première période d'un an. A l'issue de celle-ci, ce dernier pouvait, être reconduit dans ses fonctions pour une période renouvelable de deux ans.

Désormais, le premier alinéa de l'article 3 du décret du 20 mars 1978 modifié prévoit que le premier président de la cour d'appel peut reconduire un conciliateur de justice pour une période renouvelable de trois ans et ce afin de simplifier la gestion des renouvellements des conciliateurs de justice par les cours d'appel.

2. L'institution d'une formation obligatoire des conciliateurs de justice.

2.1. La formation initiale et continue obligatoire

Depuis 2009, l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) sélectionne et accompagne des formateurs parmi les conciliateurs de justice, qui organisent ensuite des formations locales au sein du ressort de leur cour d'appel.

Ces formations se déclinent en plusieurs modules portant sur des thématiques variées, dont le suivi par les conciliateurs de justice était jusqu'alors facultatif.

L'évolution tendant à rendre la formation des conciliateurs de justice obligatoire est posée de manière récurrente depuis plusieurs années (Inspection générale des services judiciaires ; fédération « Conciliateurs de France »). Cette obligation a l'avantage d'assurer l'homogénéité et la qualité de la conciliation de justice, mais aussi de renforcer le statut des conciliateurs de justice qui gagneront en reconnaissance de leurs compétences.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 20 mars 1978 modifié introduit une formation obligatoire du conciliateur de justice, initiale lors de sa prise de fonctions et continue, pour chaque renouvellement, qui se décline de la façon suivante :

- la formation initiale : le module d'initiation à la fonction de conciliateur de justice actuellement dispensé en une journée par l'ENM au niveau local ou national est à suivre obligatoirement au cours de la première année de nomination.
- la formation continue : le décret instaure une obligation de suivre au moins une journée de formation continue dans un délai de trois ans pour correspondre à la période de nomination et de renouvellement des conciliateurs de justice. Le conciliateur de justice suit cette journée en s'inscrivant à l'une des formations proposées dans le catalogue de formation de l'ENM dédié aux conciliateurs de justice ou parmi les formations déconcentrées lui étant ouvertes.

L'article 8 du décret modificatif du 29 octobre 2018 prévoit que cette obligation est applicable aux conciliateurs de justice nommés pour une première période d'un an ou reconduits dans leurs fonctions pour une période de trois ans après le 1^{er} janvier 2019.

Les frais de déplacements et de séjour que le conciliateur de justice engage pour le suivi de ces formations sont remboursés par les services administratifs régionaux (SAR) selon la réglementation applicable.

2.2. Conséquences

Au regard du caractère bénévole de la mission de conciliateur de justice et de la campagne de recrutement actuellement en cours, le texte ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de l'obligation de formation.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 20 mars 1978 modifié fait toutefois du suivi de cette formation un élément essentiel de l'appréciation du renouvellement du mandat du conciliateur de justice par le premier président de la cour d'appel, ce dernier conservant, *in fine*, le pouvoir de décision.

Ainsi, la présence du conciliateur de justice à ces formations doit être effective et un suivi doit être mis en place pour s'assurer du respect de cette obligation.

Cette exigence prend appui sur le premier alinéa de l'article 3 du décret du 20 mars 1978 modifié qui introduit une obligation pour chaque cour d'appel de tenir « *une liste des conciliateurs de justice exerçant dans son ressort* » actualisée au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année et mise à la disposition du public par tous moyens.

Cette liste permet d'une part, d'améliorer l'information délivrée au public et d'autre part, de satisfaire au besoin de l'ENM de recensement des conciliateurs de justice, indispensable pour veiller au respect de l'obligation de formation. Afin d'accompagner cette nécessité, les cours

d'appel veillent ainsi à diffuser systématiquement la liste à l'ENM sous la forme d'une trame normée figurant en annexe 2 de la présente note et faisant l'objet d'une diffusion régulière par la direction des services judiciaires.

Les données sont transmises à l'adresse suivante : annuaire-conciliateurs.enm@justice.fr.

L'attention des cours d'appel est appelée sur la nécessité de ne communiquer les données à cette adresse qu'en employant la trame normée figurant à l'annexe 2 susmentionnée.

La liste à destination du public est quant à elle établie sous forme libre, dans le respect des données personnelles des conciliateurs de justice.

Par ailleurs, les cours d'appel veillent à la mise à jour biannuelle de la liste afin de garantir une fiabilité des informations, notamment des nominations et démissions des conciliateurs de justice.

Parallèlement, à l'issue de sa formation, initiale ou continue, l'ENM remet au conciliateur de justice une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité, que ce dernier transmet au premier président de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 3-1 du décret visé.

3. L'adaptation des conditions d'exercice des fonctions de conciliateur de justice

3.1. Actualisation de la définition des menues dépenses

Les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire, destinée à couvrir les menues dépenses « *de secrétariat, de téléphone, d'affranchissement postal, de documentation* » qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978. Cette indemnité forfaitaire ne peut être réduite en deçà du seuil annuel de 464 euros fixé par l'arrêté du 21 décembre 2016.

La direction des services judiciaires dans une dépêche du 27 septembre 2017 préconisait la prise en charge au titre des menues dépenses, du matériel informatique (ordinateur, imprimante, connexion internet...) afin d'adapter les méthodes de travail des conciliateurs de justice aux nouvelles technologies.

En ce sens, le nouveau dispositif complète la définition des menues dépenses en intégrant explicitement à l'article précité « *les achats informatiques et de télécommunications* ».

3.2. Simplification de la transmission du rapport d'activité des conciliateurs de justice

Conformément au nouvel article 9 *bis* du décret du 20 mars 1978 modifié, « *une fois par an, le conciliateur de justice adresse un rapport d'activité au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, qui le transmet aux chefs de la cour d'appel ainsi qu'au juge d'instance visé à l'article 4* ».

Afin de remédier à l'envoi de ce rapport d'activité à une pluralité d'autorités, le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance est désormais l'unique destinataire.

Il établit une synthèse de l'ensemble des rapports des conciliateurs de justice du ressort de la cour d'appel, que le premier président communique ensuite au garde des sceaux, ministre de la justice (article R. 312-13-1 du code de l'organisation judiciaire) par l'intermédiaire de la direction des services judiciaires.

Ce rapport annuel d'activité revêt une importance particulière car il a pour objectif de fournir à la fois un éclairage actualisé sur les problématiques locales et de permettre la réalisation d'une analyse nationale sur les politiques à conduire en matière de conciliation.

* *

*

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

Peimane GHALEH-MARZBAN



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

NOR : JUSB1820498D

Publics concernés : conciliateurs de justice, premiers présidents et procureurs généraux de cours d'appel, Ecole nationale de la magistrature.

Objet : formation initiale et continue des conciliateurs de justice, nomination, menues dépenses, incompatibilité, transmission du rapport d'activité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les 1^o et 3^o de l'article 3, puis les articles 4 et 5 s'appliquent aux conciliateurs de justice nommés pour une première période d'un an ou reconduits dans leurs fonctions pour une période de trois ans après cette date.

Notice : ce décret, qui modifie le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, ajoute des dispositions relatives à la formation obligatoire, initiale et continue, des conciliateurs de justice. Il modifie également les conditions de nomination des conciliateurs de justice, en allongeant leur période de nomination à partir du premier renouvellement à trois ans, en permettant de les nommer dans le ressort d'une juridiction et en prévoyant la publication d'une liste des conciliateurs de justice au sein des cours d'appel. Il actualise la définition des menues dépenses exposées par les conciliateurs de justice dans l'exercice de leurs fonctions pour l'adapter à l'utilisation des nouvelles technologies. Il tire les conséquences des modifications de rédaction de l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire dans celle de son article 2 en y supprimant la mention de suppléant de juge d'instance. Enfin, il simplifie la transmission du rapport d'activité des conciliateurs de justice.

Références : les dispositions du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 131-12 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 78-381 DU 20 MARS 1978

Art. 1^{er}. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 susvisé, les mots : « de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement » sont remplacés par les mots : « de secrétariat, de matériels informatiques et de télécommunications, de documentation et d'affranchissement ».

Art. 2. – A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots : « celles de suppléant de juge d'instance » sont remplacés par les mots : « l'exercice des fonctions administratives et la présidence de commissions administratives prévus à l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire ».

Art. 3. – L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1^o A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

2^o Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Chaque cour d'appel tient une liste des conciliateurs de justice exerçant dans son ressort. Elle actualise cette liste au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année et la met à la disposition du public par tous moyens,

notamment par affichage au sein des locaux des juridictions du ressort et des conseils départementaux d'accès au droit. » ;

3° Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général et du magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, ne pas reconduire dans ses fonctions, à l'issue de la période de nomination, le conciliateur de justice qui n'a pas suivi la journée de formation initiale au cours de la première année de nomination ou la journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque renouvellement prévues à l'article 3-1 du présent décret, l'intéressé ayant été préalablement entendu ; ».

Art. 4. – Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Le conciliateur de justice suit une journée de formation initiale au cours de la première année suivant sa nomination. Il suit une journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque reconduction dans ses fonctions.

« La formation initiale et la formation continue des conciliateurs de justice sont organisées par l'École nationale de la magistrature.

« A l'issue de la journée de formation initiale ou continue, l'École nationale de la magistrature remet au conciliateur de justice une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité.

« Cette attestation est transmise par le conciliateur de justice au premier président de la cour d'appel.

« Les frais de déplacement et de séjour supportés par le conciliateur de justice pour le suivi de la formation initiale et de la formation continue lui sont remboursés selon la réglementation en vigueur relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs de justice. »

Art. 5. – A l'article 4 du même décret, les mots : « la circonscription dans laquelle » sont remplacés par les mots : « le ressort dans lequel ».

Art. 6. – La première phrase de l'article 9 *bis* du même décret est ainsi rédigée :

« Une fois par an, le conciliateur de justice adresse un rapport d'activité au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, qui le transmet aux chefs de la cour d'appel ainsi qu'au juge d'instance visé à l'article 4. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. 7. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret 2018-931 du 29 octobre 2018.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les dispositions des 1^o et 3^o de l'article 3 et les articles 4 et 5 sont applicables aux conciliateurs de justice nommés pour une première période d'un an ou reconduits dans leurs fonctions pour une période de trois ans après cette date.

Art. 9. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

